

## **Bilan des acquisitions et cessions annexé au compte administratif**

Il doit être présenté chaque année au conseil communautaire conformément aux dispositions de l'article L. 5211-37 du CGCT.

Dans le même sens, l'article L. 5211-12-1 du CGCT précise que chaque année, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toutes natures, dont bénéficient les élus siégeant dans leur conseil.

Cet état est communiqué chaque année aux conseillers communautaires avant l'examen du budget.